

APUMP Occitanie

Association des Professionnels de l'Urbanisme Midi-Pyrénées / Occitanie

(Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **APUMP Occitanie**

Cette dénomination succède au nom d'origine : APUMP, Association des professionnels de l'Urbanisme de Midi Pyrénées.

La réforme territoriale de 2014 a abouti à la création d'une nouvelle région Occitanie Pyrénées-Méditerranée qui résulte de la fusion des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but de :

1° - Œuvrer en Occitanie-Pyrénées pour :

- Constituer un lieu de débats sur l'urbanisme, la ville, l'aménagement de l'espace et du territoire, ouvert à tous les acteurs de l'urbanisme.
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrages aux enjeux de l'urbanisme, de susciter la demande et de faire valoir les professionnels de l'urbanisme, notamment en dressant et en tenant à jour un annuaire régional.
- Favoriser les rencontres techniques professionnelles, les échanges sur les pratiques, entre professionnels de l'urbanisme et avec les autres acteurs du développement local, ainsi qu'avec les étudiants.

2° - Promouvoir la prise en compte des objectifs de l'association au niveau national, européen et international et notamment participer aux actions des associations ayant des buts similaires.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Toulouse.
Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.
Une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

Il n'est pas fixé de durée délimitée.

Article 5 – Membres de l'association

Membres actifs :

- Les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes ;
- Les acteurs de l'aménagement du territoire ;
- Les personnes physiques désirant promouvoir l'urbanisme.

Article 6 – Adhésion

Pour être adhérent de l'association il faut :

- Être agréé par le conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, excepté pour les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes
- Être à jour de sa cotisation.

Article 7 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd automatiquement :

- A la suite d'une démission
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Toutes subventions, aides ou dons ;
- Les revenus des biens qu'elle possède ;
- Tous produits annexes, provenant notamment des prestations de service aux adhérents.

Article 9 – Conseil d'Administration – Composition, désignation, bureau, vacance.

9.1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 9 membres au moins, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

9.2. Pour être administrateur il faut être adhérent de l'association.

9.3. Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 3 personnes à savoir :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, désigner des vice-présidents en fonction de l'organisation de tâches qu'il met en place.

Les réunions de bureau sont ouvertes aux autres membres du Conseil d'Administration, sans que ceux-ci puissent prendre part aux prises de décisions des membres du bureau.

9.4. En cas de vacance, le Conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres absents, si la vacance a pour effet de faire tomber le nombre d'administrateurs en dessous du seuil minimal.

- En cas de remplacement proposé par le Conseil d'Administration, celui-ci ne devient définitif qu'après ratification de la première assemblée générale qui suit la nomination.
- Le mandat du ou des membres remplaçant cesse automatiquement à la date où devait expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Article 10 - Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il y a nécessité sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, étant précisé qu'il doit se réunir au minimum 3 fois par an.

Le Conseil d'Administration est présidé par son président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. (art 9)

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour (les questions que les membres voudront voir inscrites à l'ordre du jour devront être adressées au bureau au plus tard un mois avant l'AG).

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents. La majorité requise est alors des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Fait à Toulouse, le 23 avril 1996

Modifié à Toulouse, le 03 décembre 2001

Modifié à Toulouse, le 10 mai 2006

Modifié à Toulouse, le 11 Octobre 2018

En Trois exemplaires,

La Présidente,
Mireille ASTRUC



Le Secrétaire,
Philippe MILLASSEAU

